

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
BASTIA**

**N° 1501123**

---

Société CORSICA FERRIES

---

M. Jean-Paul Wyss  
Rapporteur

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

---

Audience du 26 janvier 2017  
Lecture du 23 février 2017

---

37-05-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2015 et des mémoires enregistrés le 13 septembre 2016 et le 7 novembre 2016, la société Corsica Ferries, représentée par Me Ayache, demande au tribunal :

1°) de condamner la Collectivité Territoriale de Corse à lui verser une somme de 47 115 426 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, en réparation du préjudice que lui a causé son éviction illégale de la procédure de passation de la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse pour la période 2014 - 2023 ;

2°) de mettre à la charge de la Collectivité territoriale de Corse une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- par jugement du 7 avril 2015, confirmé le 4 juillet 2016 par la cour administrative d'appel de Marseille, il a été reconnu qu'elle avait été irrégulièrement évincée de la procédure de passation de la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse pour la période 2014-2023 ;

- cette éviction irrégulière est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité territoriale de Corse ;

- disposant d'une chance très sérieuse de se voir attribuer l'exploitation d'une partie au moins de la délégation de service public, elle est en droit d'être indemnisée de son manque à gagner ;
- calculée sur la base de son offre « grand sud » complétée par les offres du groupement attributaire sur les lignes Bastia-Marseille et Marseille-Balagne, ce manque à gagner s'élève à 47 115 426 euros ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2016, la Collectivité territoriale de Corse, représentée par Me Le Châtelier, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Corsica Ferries ;

Elle soutient que :

- Corsica Ferries n'avait pas de chance sérieuse de se voir attribuer tout ou partie de la délégation de service public ;
- Son offre n'était pas meilleure que celle finalement retenue.

Par courrier en date du 30 décembre 2016, le tribunal administratif de Bastia a demandé à la société Corsica Ferries de préciser, en le justifiant, le montant des frais engagés pour participer à la procédure d'attribution de la délégation de service public litigieuse.

Par mémoire enregistré le 13 janvier 2017, la société Corsica ferries indique que ce montant s'élève à la somme de 369 504,56 euros.

Le mémoire produit par la collectivité territoriale de Corse, enregistré le 19 janvier 2017, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wyss,
- les conclusions de M. Alladio, rapporteur public,
- et les observations de Me Ayache, avocat de la société Corsica Ferries, et de Me Roche, avocat de la collectivité territoriale de Corse.

1. Considérant que la collectivité territoriale de Corse a lancé le 5 octobre 2012 une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public, pour la période 2014-2023, d'un service de transport maritime de passagers et de marchandises entre le port de Marseille et les ports d'Ajaccio, Balagne, Bastia, PortoVecchio et Propriano ; qu'à l'issue de la procédure, cette délégation de service public a été attribuée au groupement composé de la Société Nationale Maritime Corse et de la Compagnie Méridionale de Navigation ; que, par jugement du 7 avril 2015, confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 4 juillet 2016, le tribunal administratif de Bastia a

résilié à la demande de la société Corsica Ferries, candidat évincé, la convention de délégation de service public signée le 24 septembre 2013 avec effet différé au 1<sup>er</sup> octobre 2016 ; que, par la présente requête, la société Corsica Ferries demande l'indemnisation du manque à gagner qu'elle estime avoir subi du fait de son éviction ;

2. Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'une délégation de service public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de cette délégation, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter la convention ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; qu'il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter la convention ; que, dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre qui n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : *"Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service./ Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes./ La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public./ La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur./ Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire."* ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2.2 du règlement de la consultation de la délégation de service public, la délégataire avait la charge d'assurer entre Marseille et la Corse, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de passagers et de marchandises suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix ; que l'article 6.2 prévoyait que l'offre de base du candidat pouvait porter sur l'une, plusieurs ou toutes les lignes maritimes concernées ; que l'article 10 du même document précisait que le choix de l'attributaire serait fondé sur les critères du prix de la prestation, de la valeur technique de l'offre et des moyens mis en œuvre pour garantir la continuité du service public ;

5. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société Corsica Ferries, si la collectivité territoriale de Corse a ainsi énoncé des critères d'examen des offres, elle ne les a ni pondérés ni hiérarchisés, ainsi qu'elle le pouvait légalement ; que la société Corsica Ferries n'est par suite pas fondée à soutenir que la collectivité territoriale de Corse aurait été tenue, en

application de ces critères, de choisir son offre dite « grand Sud » couplée à l'offre du groupement attributaire pour les lignes Marseille-Bastia et Marseille-Balagne ; que l'offre de la société SNCM, délégataire sortante, n'était pas manifestement insusceptible d'assurer efficacement le service public qui lui était délégué ; que, par suite, et même si l'offre de la société requérante pouvait, sur certaines lignes et sur certains aspects, être jugée supérieure à l'offre de la SNCM, elle ne disposait pas, au regard de la marge de manœuvre dont disposait la collectivité territoriale à l'occasion de l'attribution de la délégation de service public, de chance sérieuse de se voir attribuer la délégation de service public ; qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'elle était dépourvue de toute chance de remporter au moins pour certaines lignes le contrat litigieux ; que par suite, la société Corsica Ferries est seulement fondée à réclamer l'indemnisation des frais qu'elle a dû exposer pour la présentation de son offre ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas sérieusement contesté que le montant total des frais engagés pour participer à la procédure de passation de la délégation de service public litigieuse s'élève à 369 504,56 euros ; qu'il y a lieu par suite de condamner la collectivité territoriale de Corse à lui verser cette somme ;

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des parties présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1 : La collectivité territoriale de Corse est condamnée à verser à la société Corsica Ferries la somme de 369 504,56 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Corsica Ferries et à la collectivité territoriale de Corse.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président,  
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,  
Mme Adrienne Bayada, conseiller,

Lu en audience publique le 23 février 2017.

Le président,

Le conseiller le plus ancien dans l'ordre du  
tableau

*Signé*

*Signé*

J.P. WYSS

B. CARTELIER

Le greffier,

*Signé*

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

*Signé*

J. BINDI